

**Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

19303108



Déposé
16-01-2019

Greffes

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0718736445

Dénomination : (en entier) : **Fondation Famille rycX Fragile**

(en abrégé) :

Forme juridique : Fondation privée

Siège : Pachis du Capitaine 4
(adresse complète) 1457 Walhain-Saint-Paul

Objet(s) de l'acte : CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE SUCCURSALE)

L'an deux mille dix-neuf, le quinze janvier.
A Assesse, en l'étude, rue Jaumain, 9.
Devant Nous, **Antoine DECLAIRFAYT**, notaire associé à Assesse.

ONT COMPARU:

1. Monsieur **RYCX François** (unique prénom) né à Uccle le vingt septembre mil neuf cent septante-sept, époux de Madame Dominique DAMAS, domicilié à 1457 Tourinnes-Saint-Lambert, commune de Walhain, Pachis du Capitaine 4.

2. Madame **DAMAS Dominique** Anne Christine , née à Etterbeek le quatorze février mil neuf cent septante-neuf, épouse de Monsieur François RYCX, domiciliée à 1457 Tourinnes-Saint-Lambert, commune de Walhain, Pachis du Capitaine 4.

Les époux RYCX-DAMAS se sont mariés à Nivelles le 4 septembre 2004 sous le régime de la séparation de biens avec clause de participation aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire Jacques Istas à Schilde le 2 août 2004; régime non modifié à ce jour ainsi qu'ils le déclarent.

Ci-après qualifiés « les comparants ».

Lesquels comparants nous ont requis de dresser par les présentes les statuts de la fondation privée qu'ils déclarent constituer conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

AFFECTATION DE PATRIMOINE

Pour constituer la fondation dont question aux présentes, les comparants sub 1., et 2. déclarent affecter, compte tenu des activités ci-après décrites, les sommes nécessaires à l'existence et au bon fonctionnement de la fondation sans qu'il en soit fait davantage de description aux présentes.

STATUTS

Les comparants arrêtent comme suit les statuts de la fondation :

TITRE 1er - CONSTITUTION

Article premier – Fondateurs

La fondation est créée par :

- Monsieur François (unique prénom) RYCX, né à Uccle le 20 septembre 1977 (NN770920-157-50), et
- Madame Dominique Anne Christine DAMAS, née à Etterbeek le 14 février 1979 (NN790214-

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature.

238-45);

Article 2 – Dénomination

La fondation adopte la dénomination de « **Fondation Famille rycX Fragile** », ou, en abrégé, “**FFXF**”. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la fondation privée mentionneront la dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « fondation privée », ainsi que de l’adresse du siège de la fondation.

Article 3 : Siège

Le siège de la fondation est établi en Belgique, arrondissement judiciaire du Brabant Wallon, commune de Walhain, 1457 Tourinnes-Saint-Lambert, Pachis du Capitaine, 4. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d’Administration, suivi de la publication au Moniteur belge.

Article 4 : Buts

La fondation vise au bien-être et à la qualité de vie de Messieurs Benoît RYCX, né à Etterbeek, le 06 novembre 2005 (NN051106-135-90), Quentin RYCX, né à Etterbeek, le 02 avril 2007 (NN070402-359-76), et Diego RYCX, né à Etterbeek, le 22 mai 2009 (NN090522-289-80), tous trois enfants des fondateurs.

La fondation renforcera, suppléera et prolongera l’action de leurs parents en vue de permettre l’épanouissement de Benoît, Quentin et Diego, de leur confort et de leur bien-être dans un cadre familial adapté à tous les âges de leur vie.

La fondation mettra tout en œuvre pour permettre à Benoît, Quentin et Diego de vivre “leur normalité” dans une relation et un mode de vie aussi proche que possible de la normalité de leurs concitoyens. Elle préserve la liberté de Benoît, Quentin et Diego dans leurs choix, leurs libres expressions, l’autonomie et l’autodétermination.

Considérant que l’intérêt individuel de Benoît, Quentin et Diego n’est pas séparable de l’intérêt général, la fondation a aussi pour but de sensibiliser le public le plus large aux difficultés particulières des personnes porteuses du syndrome *X Fragile*, des personnes porteuses de la prémutation *X Fragile*, des personnes porteuses d’une déficience intellectuelle et des familles touchées par le handicap, ainsi qu’aux potentialités de l’éducation dans un environnement ouvert à la différence.

La fondation stimulera et se joindra à toute initiative publique ou privée apportant aide et soutien aux familles et aux enfants porteurs d’une déficience intellectuelle notamment en matière d’enseignement adapté à chaque enfant et de formation continuée, d’aide familiale pour les parents d’enfants porteurs d’une déficience intellectuelle, et de développement de petites structures de vie communautaire ou individuelle pour personnes déficientes intellectuelles adultes, qui favorisent l’intégration à la vie sociale de quartier.

La Fondation a également pour but l’administration de biens et de personnes qui lui seront confiées.

Article 5 : Activités

Dans le cadre de la réalisation de ses buts, la fondation exercera, par elle-même, par mandat des parents ou des représentants légaux de Benoît, Quentin et Diego, notamment la gestion, l’administration et l’organisation pratique de tous les domaines de la vie quotidienne de Benoît, Quentin et Diego ainsi que la gestion, et l’administration de l’ensemble de leurs revenus et dépenses personnels.

La fondation pourra également exercer légalement l’administration à la personne d’autres personnes qui lui seront confiées, et prendre toutes mesures qu’elle juge nécessaire dans tous les domaines de la vie de cette personne. Elle pourra notamment organiser sa vie quotidienne dans tous ses aspects pratiques.

La fondation pourra également exercer légalement l’administration des biens d’autres personnes qui lui seront confiées, et assurer la gestion ainsi que l’administration du patrimoine et de l’ensemble des revenus et dépenses de cette personne.

La fondation pourra accomplir des activités économiques et en affecter les revenus à la réalisation des buts désintéressés de la fondation.

D’une manière générale, la fondation pourra également accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts, notamment prendre toutes initiatives, susciter toutes collaborations, recueillir toutes libéralités ou tous prêts, en nature ou en espèces, organiser toutes opérations ou prendre toutes mesures susceptibles de contribuer à la réalisation de ses buts, dans le respect de la loi.

Article 6 : Durée

La fondation est créée pour une durée indéterminée.

TITRE II. – Structure de la fondation

Conseil d'administration – composition et pouvoirs

Article 7 : Conseil d'administration

La fondation est administrée par un conseil d'administration composé de trois à sept personnes physiques. Les fondateurs majeurs sont de droit membre du conseil d'administration. En cas de démission, de décès ou d'incapacité d'un administrateur, les administrateurs restant procèdent à la désignation d'un remplaçant. Il est *préférable* mais non obligatoire que ce nouvel administrateur soit âgé de moins de 50 ans si la moyenne d'âge du conseil est supérieure à 50 ans, et de moins de 40 ans si la moyenne d'âge du conseil est supérieure à 60 ans. Cette dernière exigence ne doit cependant pas être un obstacle à nommer un administrateur de talent étant donné les buts de la fondation.

Article 8: Président, trésorier et secrétaire

Le conseil désigne en son sein le président et, le cas échéant, le trésorier et le secrétaire.

Article 9: Pouvoirs

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation des buts de la fondation.

Nomination, cessation et révocation des administrateurs

Article 10: Mode de nomination

Les administrateurs sont nommés pour la première fois aux termes de l'acte constitutif. Ils sont ultérieurement désignés par les fondateurs par décision conjointe ou, en cas de décès ou incapacité de l'un d'eux, par décision du fondateur survivant ou capable.

Soit au décès du dernier fondateur, soit en cas d'incapacité, soit en cas de mécontentement, soit sur délégation écrite des deux fondateurs, soit enfin à défaut de désignation testamentaire par le dernier des deux fondateurs aux présentes, les administrateurs sont nommés par le *Conseil des Sages*, lequel sera désigné et constitué ultérieurement par les deux fondateurs aux présentes, soit de leur vivant, soit sous la forme testamentaire.

Les parents de Benoît, Quentin et Diego sont membres de droit du conseil d'administration, ils peuvent renoncer à leur mandat ou le déléguer à un tiers de leur choix.

Article 11: Durée du mandat

A défaut d'indication contraire au moment de la décision de nomination, les administrateurs sont nommés pour une durée indéterminée, comme les fondateurs présents au sein du conseil d'administration. Leur mandat est exercé à titre gratuit.

Article 12 : Cessation de leurs fonctions

Le mandat d'administrateur prend fin par démission, incapacité civile, révocation, décès ou expiration de son terme. Les administrateurs sont libres de se retirer à tout moment de la fondation en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Article 13: Mode de révocation

Les administrateurs sont révoqués soit par décision conjointe des fondateurs, soit par décision du conseil d'administration statuant à la majorité simple (50% + 1 voix), la voix de l'administrateur intéressé étant exclue du quorum de présence et de vote.

La révocation d'un administrateur peut également avoir lieu par décision du Tribunal de première instance dans les cas prescrits par la loi et notamment en cas de négligence grave.

Article 14 : Publicité

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des administrateurs sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 31§6 de la loi.

Réunions du Conseil d'administration

Article 15: Réunions

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou du secrétaire aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige ou à la demande écrite d'un administrateur. Il doit se réunir au moins deux fois par an.

Les réunions se tiennent au lieu, date et heure indiqués dans la convocation qui doit être envoyée, avec l'ordre du jour, aux administrateurs au plus tard trois jours avant la réunion, sauf en cas d'



extrême urgence dûment motivée dans le procès-verbal de la réunion. Ces convocations sont adressées par lettre, télécopie, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit. Lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés, il ne doit pas être justifié de l'envoi de convocations.

Si les circonstances l'imposent, les administrateurs pourront délibérer et prendre toutes décisions par consentement unanime exprimé par écrit ou encore par conférence téléphonique ("conference call") ou vidéoconférence (exemple : Skype).

Article 16 : Procurations

Un administrateur absent peut donner procuration à un autre membre du conseil. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 17 : Délibérations

Le conseil d'administration, formant un collège, ne peut valablement délibérer que si deux tiers de ses administrateurs sont présents, ou représentés.

Les décisions du Conseil d'administration sont adoptées à la *majorité absolue* des voix de l'ensemble du conseil d'administration (*50%+1 voix de tous les administrateurs membres de la fondation*), sauf ce qui est dit sur la proposition de révocation d'un membre du conseil.

Article 18 : Procès-verbaux

Les délibérations et les décisions du conseil sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le secrétaire et signés par lui et par le président de la séance. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Le président ou le secrétaire sont habilités à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux. Il veillera à en faire parvenir un exemplaire, par toutes voies écrites aux fondateurs, aux administrateurs et au conseil de sages dans la semaine de la réunion.

Conflit d'intérêts

Article 19: Conflit d'intérêts

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux fondateurs et/ou au conseil des sages. L'administrateur ne prendra part ni aux délibérations, ni aux votes relatifs à cette décision, sa voix sera temporairement remplacée par le vote d'un fondateur ou, au décès de ces derniers, en cas d'incapacité de ces derniers ou sur procuration écrite de ces derniers donnée au Conseil des Sages, par le vote du Conseil des Sages statuant selon son mode de délibération.

Gestion journalière

Article 20: Délégation

La gestion journalière avec l'usage de la signature afférente à cette gestion peut être déléguée à une ou plusieurs personnes, **administrateurs ou non**, dénommées directeurs ou directrices, et dont les pouvoirs et éventuellement le salaire ou les appointements seront fixés par le Conseil d'Administration. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Article 21: Nomination, révocation et cessation de leurs fonctions

Les délégués à la gestion journalière sont nommés par décision du conseil d'administration et moyennant l'accord des parents de Benoît, Quentin et Diego RYCX.

La révocation des personnes déléguées est décidée par le conseil d'administration.

Article 22 : Publicité

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 31§6 de la loi.

Représentation

Article 23: Pouvoir général

Les membres du conseil d'administration, exerçant leur fonction de manière collégiale, représentent la fondation dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur.

Article 24: Délégation du pouvoir de représentation

Sans préjudice du pouvoir de représentation du conseil d'administration, la fondation est dûment représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, en ce compris dans ses démarches avec l'administration, un fonctionnaire public ou un officier ministériel (ex : notaire), par :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

- Chaque fondateur agissant seul, membre de droit et exerçant une fonction d'administration ;
- Deux administrateurs, agissant ensemble, dont l'un au moins est soit le Président, soit le Trésorier ;
- dans les limites de la gestion journalière, par **la ou les** personne(s) chargée(s) de la gestion journalière. Lorsqu'elles sont plusieurs, elles exercent leur pouvoir de représentation chacune séparément.

En conséquence, ces signataires n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin et/ou d'une décision préalable du Conseil d'administration.

TITRE III. - CONTRÔLE

Article 25: Contrôle :

Si la fondation remplit les conditions visées à l'article 37 de la loi, ou s'il le juge nécessaire, le conseil d'administration, désignera un commissaire. Cette désignation s'effectuera parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Le commissaire sera chargé de faire rapport au Conseil des Sages.

TITRE IV. – EXERCICE COMPTABLE – COMPTES ANNUELS ET BUDGET

Article 26: Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre.

Article 27: Comptes et budget

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément à l'article 37 de la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant. Les comptes annuels et budget doivent, préalablement à leur approbation par le conseil d'administration telle que requise par la loi, être approuvés par les fondateurs conjointement ou, en cas de décès ou incapacité de l'un d'eux, par décision du fondateur survivant ou capable. Au décès, en cas d'incapacité, de mésentente, ou sur délégation écrite des deux fondateurs, ils doivent être approuvés préalablement par le conseil des sages.

TITRE V. – MODIFICATION, DISSOLUTION

Article 28 : Modifications statutaires

Le conseil d'administration est seul compétent pour décider de la modification des statuts, aux majorités de quorum de présence et de vote ci-dessus indiqués, et pour autant que la proposition de modification ait été expressément communiquée à tous les membres du conseil au moins trente jours avant la date de la réunion.

Aucune modification statutaire ne pourra être décidée contre la volonté de l'un ou l'autre parent de Benoît, Quentin et Diego RYCX.

Les modifications aux statuts devront être établies par acte authentique.

Article 29 : Dissolution

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 31§§3 et 4 de la loi.

Article 30 : Destination du Patrimoine

En cas de dissolution de la fondation du vivant de Benoît, Quentin et/ou Diego RYCX et du vivant d'un ou des fondateurs, l'actif net de la fondation reviendra au(x) Fondateur(s), et ce, en nature pour les biens se trouvant encore dans le patrimoine de la fondation à sa dissolution, et par équivalent pour ce qui ne se trouverait plus en nature au moment de la dissolution. Le surplus du patrimoine sera affecté par décision du conseil d'administration à une œuvre semblable aux buts et activités de la présente fondation.

En cas de dissolution de la fondation du vivant de Benoît, Quentin et/ou Diego RYCX, après le décès des fondateurs, l'actif net de la fondation reviendra à chacune des branches de Benoît, Quentin et Diego, chacune par part égale. En cas d'extinction d'une des branches, la part lui dévolue viendra accroître l(es) autre(s) branche(s) encore existante(s).

En cas de dissolution de la fondation après le décès de Benoît, Quentin et Diego RYCX, la fondation sera transformée par le conseil d'administration en une fondation d'intérêt public, et elle sera mise sous la responsabilité du Centre Public d'Action Social de Walhain. Cette fondation public aura pour objet principal le développement du logement inclusif pour adulte(s) porteur(s) du syndrome X fragile



(d'où qu'il(s) ou qu'elle(s) vienne(nt) en Wallonie).

A défaut pour le Centre Public d'Action Social de Walhain d'accepter telle responsabilité, le conseil d'administration et le Conseil des Sages choisiront de la bonne suite à donner à la fondation.

TITRE VI. – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31: Règlement d'ordre intérieur

Le Conseil d'Administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur conforme à la loi et aux présents statuts.

Article 32: Caractère supplétif de la loi

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts et des actes relatifs à la nomination des administrateurs.

Exercice social : Exercice social : Par exception à l'article 26, l'exercice social de la première année d'existence de la Fondation débutera le jour du dépôt au greffe de l'acte de constitution et se terminera le trente et un décembre 2019.

Ensuite, chaque exercice social commencera le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre de la même année.

Administrateurs :

Sont nommés administrateurs pour une durée indéterminée :

- Monsieur François (unique prénom) RYCX, ci-dessus nommé ;
- Madame Dominique Anne Christine DAMAS, ci-dessus nommée ;
- Monsieur **CATLIN Amaury** Marie Georges, né à Roubaix (France Nord) le 28 décembre 1977, époux de Madame Caroline PEETERS, domicilié à 1640 Rhode-Saint-Genèse, rue des Chevaux 85.

Lesquels, tous ici présents, déclarent accepter ce mandat, et ne pas être empêchés par des dispositions légales, réglementaires ou déontologiques.

Conseil d'administration :

- Les administrateurs, réunis en conseil, désignent en qualité de présidente du conseil d'administration pour une durée indéterminée : Madame Dominique DAMAS préqualifiée.
- Les administrateurs, réunis en conseil, désignent en qualité d'administratrice-déléguée par le conseil d'administration pour une durée indéterminée : Madame Dominique DAMAS préqualifiée.
- Les administrateurs, réunis en conseil, désignent en qualité de trésorier du conseil d'administration, pour une durée indéterminée : Monsieur François RYCX préqualifié.

Commissaire :

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer pour l'instant de commissaire.

Reprise des engagements pris au nom de la fondation en formation :

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la fondation en formation sont repris par la fondation présentement constituée. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la fondation aura la personnalité juridique. Les engagements contractés pendant la période intermédiaire devront être entérinés dès que la Fondation sera dotée de la personnalité juridique.

ATTESTATION NOTARIEE

Le notaire atteste le respect des dispositions prévues par le titre II de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte constitutif

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré uniquement aux fins de publication

Maître Antoine Declairfayt, notaire à Assesse